

**Directive relative à la reconnaissance des formations pour les directions de homes et de homes médicalisés**

**Le conseiller d'Etat, chef du département de la santé et des affaires sociales ;**

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002;

sur la proposition du service cantonal de la santé publique,

*arrête:*

But et champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>La présente directive a pour but de préciser les formations reconnues pour les personnes responsables de la gestion des institutions, selon l'article 35, alinéa 1, lettre c du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002.

<sup>2</sup>Elle définit les titres jugés comme équivalents au "Diploma of Advanced Studies (DAS) en gestion et direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires" délivré par la HES-SO et reconnu par la Conférence latines des affaires sanitaires et sociales (CLASS).

Formations reconnues

**Art. 2** <sup>1</sup>Les formations reconnues sont les suivantes:

- Diplôme fédéral de "Directeur(trice) d'institution sociale";
- Diplôme fédéral d'"Expert(e) en gestion hospitalière";
- Master of Advanced Studies en "Economie et management de la santé" délivré par l'Université de Lausanne;
- Diplôme "Management des institutions de santé" délivré par l'Université de Genève;
- Diplôme "Management des institutions sociales" délivré par l'Université de Genève.

<sup>2</sup>Le département peut reconnaître d'autres formations jugées équivalentes, en tenant compte de situations particulières.

Droit transitoire

**Art. 3** Les équivalences qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont reconduites.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur le 16 mars 2008.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mars 2009

Le conseiller d'Etat,  
R. DEBÉLY